

Réguler le développement des microcrèches en milieu urbain

Le cas des Hauts-de-Seine

Manon Harguindeguy
Frédéric Vabre

Caisse d'Allocations familiales des Hauts-de-Seine.
Respectivement conseillère technique et sous-directeur en charge
du service aux partenaires.

Mots-clés

- Hauts-de-Seine
- Microcrèche
- EAJE
- Caf
- PMI
- Paje
- PSU

À l'heure où le développement des services aux familles, notamment ceux permettant de concilier vies professionnelle et personnelle, apparaît comme l'enjeu majeur d'une politique familiale ayant de plus en plus de difficultés à maintenir ses objectifs d'universalité par les prestations monétaires, il a semblé intéressant de se pencher sur un type de structures en fort développement : les microcrèches. Celles-ci peuvent accueillir un maximum de dix enfants. Elles ont été initiées, à partir de 2007, par une expérimentation ministérielle⁽¹⁾ visant à diversifier et enrichir l'offre d'accueil, et à répondre aux besoins spécifiques de certains territoires. Les communes rurales étaient alors particulièrement concernées car le coût d'une crèche y est souvent trop élevé et le nombre d'enfants âgés de moins de 6 ans trop faible.

Pourtant, ces structures ont trouvé, dans les territoires urbains, des lieux propices à leur développement, y compris dans les villes déjà bien pourvues en places d'accueil. En effet, pour les parents, la microcrèche semble réunir toutes les qualités attendues d'un mode de garde : elle socialise l'enfant au travers d'un collectif et sa petite taille est la garantie d'une forte personnalisation des liens. Face à cette demande croissante, les porteurs de projet (notamment les associations et les entreprises) ont tendance à se multiplier, convaincus de parvenir facilement à créer un tel établissement, aux contraintes plus limitées qu'un

multiaccueil classique. Cet article se propose d'illustrer ce mouvement de créations de microcrèches dans un département urbain, les Hauts-de-Seine, très dynamique sur le plan démographique⁽²⁾, et de présenter la structuration progressive de pratiques conjointes des services de la caisse d'Allocations familiales (Caf) et de la protection maternelle et infantile [PMI⁽³⁾] pour réguler ce phénomène, et ce afin de concilier la nécessité du développement de ces structures avec la maîtrise de la qualité des projets financés.

Un cadre de fonctionnement souple

Les ouvertures de microcrèches sont subordonnées à un avis ou une autorisation de fonctionnement délivrés par le Président du conseil départemental après avis des services de la PMI. Si leur fonctionnement est, en grande partie, soumis aux mêmes règles que les autres établissements d'accueil collectif⁽⁴⁾, elles bénéficient cependant de conditions particulières s'agissant notamment de la fonction de direction et des modalités d'encadrement des enfants. La Caf, de son côté, contribue au financement du fonctionnement des microcrèches :

- soit en versant au gestionnaire la prestation de service unique [PSU⁽⁵⁾] destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement. Le gestionnaire s'engage alors à calculer la participation des familles selon le barème national de

(1) C'est à l'occasion de la réforme du décret relatif aux établissements d'accueil collectif de la petite enfance, qu'une réflexion s'est amorcée sur la nécessité d'envisager des modes d'accueil qui répondent mieux aux besoins des familles. Le ministère de la Santé et des Solidarités, dirigé à l'époque par Xavier Bertrand, lance ainsi cette nouvelle modalité d'accueil collectif instituée par un nouvel article du Code de la santé publique (décret n° 2007-206 du 20/02/2007 paru au Journal officiel du 23 février 2007). Ce nouveau mode d'accueil, créé à titre expérimental, a pour objectif de permettre le développement de l'accueil collectif sur les territoires, à un coût moindre que les structures d'accueil traditionnelles.

(2) Le département des Hauts-de-Seine compte une moyenne de vingt-cinq mille naissances par an, soit un taux de natalité supérieur à la moyenne nationale. Il se caractérise par un taux de couverture des besoins d'accueil de 59 % (supérieur de cinq points à la moyenne nationale). La structure de l'offre d'accueil est très atypique, avec une part d'accueil collectif très importante de 39,4 % (contre 16,6 % au niveau national) et, parallèlement, une faible proportion d'enfants gardés chez une assistante maternelle (16,2 % contre 32,4 %).

(3) Créée par une ordonnance du 2 novembre 1945, la PMI est un service départemental de protection sanitaire de la mère et de l'enfant, placé sous l'autorité du conseil départemental. Acteur majeur de la prévention médico-sociale pour les parents et leurs jeunes enfants, le service PMI a notamment en charge la surveillance et le contrôle des établissements et des services d'accueil des enfants âgés de moins de 6 ans ainsi que des assistantes maternelles.

(4) Le décret 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants âgés de moins de 6 ans, qui a modifié le Code de la santé publique (article R. 2324-16 et suivants) a intégré les microcrèches dans cette nomenclature.

(5) La PSU est une subvention de fonctionnement de droit commun des Caf versée aux gestionnaires d'établissement d'accueil du jeune enfant qui s'engagent à fournir un service homogène et à respecter un barème national pour le calcul de la participation des familles.

Un rythme d'ouvertures soutenu entre 2008 et 2014

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014 ⁽¹⁾	Total
Nombre de porteurs de projet ⁽²⁾	5	52	18	26	38	56	36	23
Nombre de microcrèches ouvertes	1	1	3	10	7	7	5	34

Source : Caf des Hauts-de-Seine.

Caf : caisse d'Allocations familiales ; PMI : protection maternelle et infantile. (1) De janvier à juin 2014. (2) En contact avec la Caf et la PMI.

la branche Famille et en tenant compte de leurs ressources et de leur composition ;

- soit en versant aux parents le complément de libre choix du mode de garde (CMG) dans le cadre de la prestation d'accueil du jeune enfant [Paje⁽⁶⁾], ce qui laisse le gestionnaire libre de fixer ses tarifs.

Prédominance des entreprises parmi les gestionnaires

	Associations	Entreprises	Villes
Répartition des gestionnaires	6	14	1
Nombre de microcrèches gérées	11	22	1

Source : Caf des Hauts-de-Seine.

Cette deuxième possibilité (voir *infra*), contribue à la souplesse du dispositif, car elle n'est pas ouverte aux accueils collectifs classiques (crèches collectives, haltes-garderies, multiaccueils) et renforce sensiblement l'intérêt des entrepreneurs individuels pour ce type de démarche.

Caf et PMI : une double porte d'entrée des porteurs de projet

Au vu de la répartition des compétences, la PMI est le passage obligé, sur le plan technique, pour obtenir une autorisation d'ouverture, et la Caf le partenaire financier principal. À cet égard, les places créées au titre de l'ouverture d'une microcrèche peuvent bénéficier, comme pour les autres établissements d'accueil collectif, d'une subvention d'investissement prélevée sur le plan crèche [actuellement dénommé PPICC⁽⁷⁾]. Dans le département des Hauts-de-Seine, chaque institution était approchée par les porteurs de projet séparément au démarrage de l'expérimentation en 2007. C'est ainsi que la Caf a pu dénombrier cent vingt contacts individuels entre 2008 et 2012, constitués d'informations sur le dispositif ou de

rendez-vous pour des dossiers plus avancés. Cette organisation, très chronophage, a été optimisée par la réalisation de réunions collectives entre 2012 et 2013, auxquelles trente-quatre personnes ont été conviées, pour vingt-huit porteurs de projet présents.

La collaboration avec la PMI s'intensifiant autour de l'évaluation de ces projets, les deux institutions ont décidé, en 2013, de s'associer pour animer conjointement les réunions, devenues un passage obligé pour tout porteur de projet souhaitant ouvrir une microcrèche. La fréquence de ces rencontres, environ toutes les six semaines, témoigne du nombre important de candidats au montage d'un projet. Entre juillet 2013 et mai 2014, soixante-dix-sept porteurs de projet potentiels ont ainsi été convoqués, parmi lesquels 87 % se sont effectivement présentés. La tendance semble d'ailleurs s'accélérer avec une moyenne de 9 candidats par mois sur la fin 2014.

Ces réunions sont l'occasion de présenter les attentes de chaque institution pour pouvoir prétendre à l'agrément du conseil départemental et aux subventions de la Caf. Entre 2008 et juin 2014, trente-quatre microcrèches ont ainsi été créées dans les Hauts-de-Seine. Parmi elles, un seul établissement a fermé, pour lequel la Caf n'avait pas été sollicitée au titre de l'investissement. Sur les trente-trois microcrèches existantes, quatre fonctionnent selon les règles de la PSU contre vingt-neuf qui appliquent une tarification livre (mode Paje). Par ailleurs, sur ces mêmes trente-trois établissements, six projets n'ont pas été financés par la Caf, et vingt-sept ont au contraire bénéficié d'une subvention d'investissement au titre du plan crèche.

La cartographie des implantations montre l'attrait des porteurs de projet pour des villes déjà relativement bien dotées en offre d'accueil collectif. Les trois communes principales d'implantation, Levallois-Perret, Boulogne-Billancourt et Courbevoie, sont en effet classées, respectivement, aux dix-neuvième, seizième et troisième places des communes alto-séquanaises en matière de taux de couverture des besoins (sur trente-six) ⁽⁸⁾. On peut faire

(6) La Paje est une aide financière qui est versée aux parents pour les aider à faire face aux dépenses liées à l'arrivée d'enfant(s) dans la famille. Elle intervient sous forme de quatre prestations différentes selon la situation de la famille (prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base au moment de l'arrivée d'un enfant au foyer, prestation partagée d'éducation de l'enfant ou complément de libre choix d'activité en cas de congés parental). Ici, la prestation concernée est le complément de libre choix du mode de garde (CMG) versée aux parents qui choisissent de faire garder leur enfant.

(7) Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches. Ce huitième plan remplace le précédent, dénommé « PCPI ».

(8) Le taux de couverture des besoins mesure le niveau de tension de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur un territoire. Il se calcule en divisant le nombre de solutions de garde (accueil collectif, accueil individuel et préscolarisation) par le nombre d'enfants âgés de moins de 3 ans.

l'hypothèse que la présence de nombreuses entreprises tertiaires, comprenant une large proportion de cadres et potentiellement réservataires de berceaux pour leurs salariés, jouent comme une variable déterminante, plus importante que la présence de bonifications accordées par la Caf pour des créations dans des zones sous-dotées (+ 1 600 euros par place).

Une majorité de petits gestionnaires

Nombre de microcrèches gérées à ce jour	1	2	3
Répartition des gestionnaires	12	6	3

Source : Caf des Hauts-de-Seine.

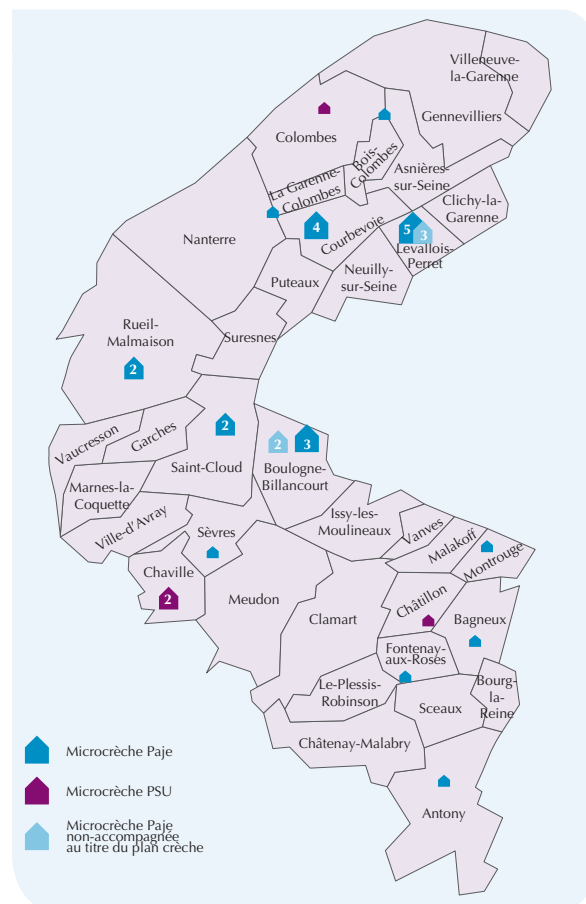
La répartition des porteurs de projet montre qu'il s'agit plutôt de petits gestionnaires. Sur les douze gestionnaires n'ayant ouvert qu'une seule structure, deux sont en cours de création d'une seconde. Le tableau ci-après témoigne de la prédominance des entreprises de petite taille parmi ces gestionnaires.

Une vigilance face aux porteurs de premiers projets

Face à ces constats, les deux institutions « chefs de file » s'efforcent d'être particulièrement attentives à la viabilité des projets portés, notamment lorsqu'il s'agit de nouveaux venus dans le champ. Les candidats à la réalisation de ce type de structure sont nombreux à ne pas disposer des bases suffisantes en matière de gestion ou de connaissances du secteur de la petite enfance. Les services de la PMI, lors des réunions collectives, n'hésitent pas à aborder des situations extrêmes pour mesurer le niveau de conscience de chacun des responsabilités en jeu à l'égard des enfants et des parents. Dès le montage, la nécessité de réunir des compétences variées (en petite enfance, gestion, mais aussi conduite de travaux, analyse socio-économique) au sein d'un groupe projet est martelée.

L'expérience montre que la majorité des « petits » porteurs de projet ont une démarche différente des autres : ils ne souhaitent en général pas développer un grand nombre de structures et préfèrent, au contraire, rester proches de leurs établissements. Ils s'investissent fortement au moment des créations, qui sont souvent le fruit d'une longue réflexion, de recherches et d'analyses d'informations auprès des partenaires (mairie, Caf et PMI). Les projets émergent, en moyenne, au bout d'une année. Il est cependant difficile pour un gestionnaire de vivre de

Implantation des microcrèches dans les Hauts-de-Seine en juin 2014



Source : Caf des Hauts-de-Seine.

l'activité d'une seule structure, et une seconde création est souvent envisagée, afin de réaliser des économies d'échelle et d'avoir un fonctionnement plus sécurisé. Le premier projet est ainsi fréquemment le plus délicat à porter. Une fois la première microcrèche ouverte, il est plus aisé pour les institutions de se faire une idée de la viabilité des projets suivants.

Le fonctionnement en mode Paje : un choix majoritaire

Le mode Paje est souvent retenu par les petits porteurs de projet qui n'osent pas se lancer dans un établissement plus important. Si certains d'entre eux souhaitent au premier abord faire fonctionner leur établissement en mode PSU, la plupart se découragent par rapport aux contraintes que cela suppose, notamment le fait de devoir impérativement trouver un troisième financeur, hors

participations de la Caf et des familles qui, additionnées, sont limitées au maximum à 66 % du prix de revient. Dans le cas des multiaccueils classiques, soumis à la PSU, ce troisième financeur est le plus souvent la ville, qu'elle soit elle-même gestionnaire de l'équipement ou qu'elle délègue sa gestion à un opérateur privé. Il peut également s'agir d'une entreprise, qui décide de réserver des berceaux pour les enfants de ses salariés contre rétribution du gestionnaire.

Or, parmi ces tiers financeurs potentiels, les villes ne connaissent pas ces petits entrepreneurs, et leur font donc rarement confiance. Quant aux entreprises potentiellement réservataires de berceaux, elles sont souvent approchées par les grandes entreprises de crèches privées, plus rassurantes et aux méthodes commerciales très éprouvées. Un porteur « isolé » a donc plus de difficultés à boucler son plan de financement. Or, le fonctionnement en PSU l'oblige à faire réserver une bonne part de ses places s'il veut pouvoir équilibrer son budget, et ce d'autant plus que ce nombre de places est limité à dix (il doit donc avoir le moins possible de places dites en « PSU sèche », incomplètement financées). En outre, les contrats se renouvelant tous les ans, il existe un risque plus fort sur ces petites structures de se retrouver sans réservataire du jour au lendemain et donc de rompre l'équilibre financier précédemment acquis.

La microcrèche en mode Paje, quant à elle, est plus facilement assurée d'être à l'équilibre budgétaire car le tiers financeur n'est pas obligatoire, le gestionnaire étant libre

État des réservataires dans les vingt-sept microcrèches accompagnées par la Caf

	Aucune réservation, financement direct par les familles	Réservations villes	Financement direct + présence de réservations entreprises
Nombre de microcrèches	5	5	17 dont : <ul style="list-style-type: none"> • 9 pour un berceau • 2 pour deux berceaux • 2 pour trois berceaux • 4 pour quatre berceaux et plus

Source : Caf des Hauts-de-Seine.

de fixer un tarif plus solvabilisateur. Ce montage revêt donc un moindre risque financier pour le porteur de projet, en réduisant les incertitudes au fait de trouver des clients suffisamment aisés pour supporter un coût supérieur à celui facturé par une crèche classique.

La recherche d'une modération des tarifs

À la différence du fonctionnement en PSU, les gestionnaires en mode Paje ont donc la liberté de fixation de leurs prix (encadré), ce qui peut conduire à certaines dérives tarifaires. Lorsque les conseillers techniques de la Caf sont sollicités pour l'obtention d'un financement, ils insistent sur la nécessité de mettre en place des tarifs raisonnables permettant une ouverture au plus grand nombre de familles, en le posant comme un facteur déterminant, pour obtenir l'accord de financement des administrateurs de l'organisme⁽⁹⁾. Ainsi, sur les vingt-sept structures financées par la Caf à ce jour, les tarifs pour une garde à temps plein, soit cinq jours par semaine,

Microcrèches : une tarification « libre »... de plus en plus encadrée

Deux circulaires publiées par la Caisse nationale des Allocations familiales contribuent fortement à l'encadrement des tarifs :

- la lettre circulaire du 27 septembre 2013 (LC 2013-149) mettant en œuvre le huitième plan crèche, appelé « Plan pluriannuel d'investissement pour la création de crèches », précise que, pour pouvoir prétendre à une subvention d'investissement, les gestionnaires de microcrèches fonctionnant dans le cadre du complément de mode de garde structure de la prestation d'accueil du jeune enfant (CMG structure-Paje) doivent prévoir une modulation tarifaire en fonction des ressources des parents (sans toutefois préciser l'ampleur de celle-ci) ;
- la lettre au réseau de la branche Famille du 30 avril 2014 (LR-2014-059) plafonne la tarification des microcrèches. À compter du 1^{er} septembre 2014, le versement de la CMG structure-Paje aux familles qui recourent aux services d'une microcrèche est conditionné à l'application d'un tarif horaire inférieur à un seuil. Cette mesure est applicable à toutes les familles. Elle vise à éviter l'application d'une tarification trop élevée qui nuit à l'accessibilité de tous aux microcrèches. D'abord fixé à 12 euros de l'heure de garde du 1^{er} septembre au 31 décembre 2014, ce plafond diminue graduellement : 11 euros de l'heure en 2015, puis 10 euros de l'heure en 2016.

(9) Bien que régie par des règles nationales, l'attribution d'une subvention à un partenaire au titre du plan crèche est soumise à un passage pour décision devant les membres du conseil d'administration de la Caf, comme les autres aides à l'investissement issues du fonds national d'action sociale qui finance l'ensemble de l'action sociale.

dix heures par jour, varient entre 6,89 et 8,50 euros de l'heure (€/h). Au-delà, le dossier fait l'objet d'un avis technique négatif pour l'octroi du financement lors de sa présentation aux administrateurs.

Avec une réservation d'entreprise, les tarifs constatés sont ainsi compris entre l'équivalent de la PSU et 5,50 €/h. Pour une garde à temps partiel (sur un, deux, trois jours), le tarif horaire moyen augmente entre 10 €/h et 12 €/h, mais grâce aux modalités de versement de la Paje, le reste à charge des familles demeure accessible. Pour une meilleure lisibilité de la tarification appliquée, il est conseillé aux gestionnaires d'instaurer cette modulation tarifaire en se basant sur les trois tranches de revenus utilisées pour le calcul de la Paje. Les montants horaires sont toujours discutés avec eux lors du montage du projet. Si le coût de la garde ne doit pas être trop élevé pour les familles, il doit cependant être cohérent avec l'ensemble des charges supportées par le gestionnaire afin d'assurer la viabilité du projet.

Les budgets d'investissement sont toujours présentés avec un taux d'occupation de 70 % sur une année pleine (qui est le minimum à atteindre pour que la structure soit à l'équilibre budgétaire). Un fonctionnement à 100 % de taux d'occupation permet de dégager un bénéfice. L'expérience montre qu'avec des places quasiment toutes pourvues, le bénéfice moyen sur une année de fonctionnement se situe entre 1 000 euros et 10 000 euros. Ces chiffres, relativement modestes, sont diffusés aux porteurs de projet, afin de ne pas laisser prospérer des représentations trop favorables sur les gains à réaliser dans ce secteur, qui n'a rien de l'eldorado parfois véhiculé par certains médias.

Des exigences pour assurer un accueil de qualité pour les enfants

La Caf et la PMI veillent à ce que les microcrèches qui s'implantent dans les Hauts-de-Seine assurent un accueil de qualité pour les enfants, dans des locaux spacieux et lumineux, avec un personnel qualifié, en formulant, au-delà de la simple énonciation de la réglementation applicable, des préconisations et des facteurs de réussite. Sujet sensible concernant l'application de la PSU, qui en prévoit l'obligation, dix-sept des vingt-sept gestionnaires financés par la Caf pratiquent un tarif incluant l'ensemble des frais (couches et repas fournis). Pour les autres, cela

suppose de les ajouter au coût de la garde : trois microcrèches ne fournissent pas les couches (depuis 2011, toutes les nouvelles microcrèches créées en procurent) ; sept microcrèches ne donnent pas les repas d'emblée et les facturent aux familles à prix coûtant (en moyenne, le prix d'un repas est de 4,10 euros).

Des locaux permettant un accueil de qualité sur la durée

Les équipes de la Caf et de la PMI des Hauts-de-Seine invitent les porteurs de projet à rechercher des locaux d'une superficie minimale de 100 m², dont 6 m² par enfant sur les espaces qui leur sont réservés. Cette superficie se révèle, en effet, nécessaire à l'inclusion de l'ensemble des différentes fonctions d'une structure de ce type : espaces de vie, de sommeil, de repas, locaux techniques séparés – buanderie, cuisine, vestiaire et espace de repos pour le personnel... La PMI est sollicitée plusieurs fois, des plans de la structure jusqu'à la visite d'agrément définitive. Sur les vingt-sept microcrèches ayant bénéficié d'une subvention d'investissement, la surface moyenne des locaux est de 111 m². Dix microcrèches ont par ailleurs un jardin ou une cour privative dédiés aux enfants, d'une surface moyenne de 28,5 m², un atout pourtant difficile à trouver dans un département à l'urbanisme aussi dense.

Afin de garantir au maximum le maintien de la destination sociale de l'équipement, la conclusion d'un bail commercial de neuf ans est privilégiée, non sans avoir au préalable obtenu l'accord de la ville, et, sujet sensible dans les locaux collectifs, celui des copropriétaires. Le choix d'une location permet également de limiter les travaux d'aménagement bien qu'assorti parfois de rénovations plus coûteuses. Le montant moyen de subvention obtenu pour le financement de la création d'une place de microcrèche s'élève ainsi à 6 422 euros dans les Hauts-de-Seine, bien inférieur aux plafonds du PPICC de 7 400 euros (ou 9 000 euros dans les zones sous-couvertes) ⁽¹⁰⁾.

Des équipes d'encadrement des enfants suffisamment étoffées

C'est probablement sur la question du personnel que les débats entourant la qualité de l'accueil en microcrèche ont été les plus vifs. Le point de fragilité le plus évident concerne aussi le fonctionnement, compte tenu de la taille des équipes. Le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants

(10) Devant l'insuffisance des créations de places de crèches sur les deux premières années de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) – État Cnaf 2013-2017 –, ces montants sont portés respectivement à 9 400 euros et 11 000 euros depuis le 1^{er} janvier 2015.

de moins de six ans dispose que l'encadrement des enfants doit être assuré par des professionnels diplômés ou qualifiés. L'effectif encadrant est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un pour huit enfants qui marchent. Le décret prévoit également la présence d'une référente technique garante du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement, mais dont le temps de présence minimal ne s'élève qu'à huit heures par semaine.

Afin de sécuriser au maximum le fonctionnement de ces établissements, la Caf et la PMI préconisent le recrutement de quatre professionnels en équivalent temps plein (ETP), dont une éducatrice de jeunes enfants en tant que référente technique. Sa présence dans la structure tous les jours, au-delà des exigences du décret, a été identifiée comme un facteur de réussite majeur. Elle permet, en particulier, de mieux réguler les tensions entre les personnels et avec les parents.

L'analyse des équipes de professionnels alto-séquanaises montre ainsi qu'elles comprennent entre quatre et cinq salariés, soit entre trois ETP et demi et quatre ETP et demi, au-delà donc de la réglementation, ce qui permet de faire face plus aisément au turnover important rencontré dans la profession. Toutes les microcrèches ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2011 ont une éducatrice de jeunes enfants (EJE) en tant que référente technique présente à temps plein dans les microcrèches ou à mi-temps sur deux structures (si le porteur de projet gère deux microcrèches). Douze microcrèches ont une auxiliaire de puériculture qui fait partie de l'équipe auprès des enfants. Ainsi, l'équipe type auprès des enfants dans la majorité des microcrèches des Hauts-de-Seine se compose d'une référente technique : EJE temps plein (un ETP) ; d'une auxiliaire de puériculture (un ETP) et de deux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance (deux ETP). Au-delà de la taille de l'équipe, des conseils sont donnés sur la gouvernance de la structure, la répartition des rôles entre gestionnaire et référent (avec des fiches de postes distribuées), l'ergonomie des postes et l'association du personnel et des parents au projet éducatif et à la vie de la structure.

Des prévisions budgétaires solides et un suivi par la Caf

Au-delà de l'information sur les aides de la Caf et d'éventuels autres partenaires, les porteurs de projet sont accompagnés sur l'élaboration de leur budget prévisionnel de

fonctionnement sur deux années : l'année de montée en charge et la première année pleine de fonctionnement, comme on l'a vu s'agissant des taux de remplissage estimatifs. Les entrepreneurs les plus sérieux qui en manifestent le besoin sont orientés vers le dispositif local d'accompagnement, porté par l'association Hauts-de-Seine Initiative ⁽¹¹⁾, qui valide la faisabilité financière du projet et peut offrir la possibilité de bénéficier d'aides financières (prêts personnels à taux 0 % et garanties bancaires), ainsi qu'un suivi sur les trois premières années de fonctionnement. L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait qu'avant de se lancer dans une création, il est impératif de disposer de fonds propres disponibles pour pouvoir assurer le démarrage de l'activité, avec, si possible, une trésorerie de l'ordre de 25 000 euros permettant de payer les fournisseurs et les salariés avant les premiers encaissements. L'accord d'une banque est dans tous les cas un prérequis indispensable à l'engagement des travaux.

Outre les gestionnaires en mode PSU qui sont en lien avec la Caf tout au long du fonctionnement de leurs établissements, les conseillers techniques s'impliquent dans l'accompagnement et le suivi des microcrèches dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un financement de leurs investissements, y compris si elles fonctionnent en mode Paje. Au moment de leur création, les conseillers participent ainsi à l'élaboration du règlement de fonctionnement de la structure, et réclament ensuite régulièrement des données : compte de résultat, grilles tarifaires, qualifications des personnels... Le maintien de ce lien constitue un élément majeur permettant de maîtriser au maximum le risque que les gestionnaires ne dévient des engagements qu'ils ont pris au moment de la création de leur équipement. De fait, les structures non financées au départ apparaissent beaucoup plus difficiles à approcher, et les moyens pour lutter contre certaines pratiques sont alors particulièrement limités.

Poursuivre un développement maîtrisé

Appréciée par les parents, la microcrèche est un mode de garde à taille humaine au sein de laquelle les liens entre enfants, familles et professionnels peuvent être forts. Allié au fait qu'il est moins difficile de créer ce type d'équipements, de par leur taille, qu'un multiaccueil classique, et la possibilité de recourir à un financement grâce à la Paje,

(11) Créé en 2002 par l'État et la Caisse des dépôts et consignations, le dispositif local d'accompagnement (DLA) appuie les structures, notamment les associations loi 1901, structures coopératives et structures d'insertion par l'activité économique, développant des activités et services d'utilité sociale créateurs d'emplois, dans leur démarche de consolidation économique et de développement (source : <http://www.avise.org/annuaire-des-dispositifs/dispositif-local-daccompagnement>).

cet engouement génère de nombreuses démarches personnelles d'entreprenariat. Alors même que les décideurs s'interrogent sur les moyens de dynamiser les créations de places face aux perspectives atones de création du côté des collectivités territoriales, le risque existe que les microcrèches se multiplient sans que des garanties suffisantes n'aient été prises pour assurer un accueil des jeunes enfants de qualité, accessible au plus grand ombre.

La démarche d'accompagnement conjointe initiée par la Caf et la PMI, qui a pris la forme d'un travail en commun, d'animations collectives et de critères d'agrément et de financement concertés, se révèle ainsi essentielle pour structurer ce secteur et lui permettre d'acquérir et de conserver une légitimité à côté des autres modes de garde. Les exigences portent à la fois sur le maintien du caractère démocratique de leur accès et sur leur modalité d'organisation pour éviter le double écueil d'un accueil réservé aux enfants les plus aisés ou d'un accueil au rabais. Si certains porteurs de projet ont pu concrétiser

leur objectif contre l'avis de la Caf, le recensement des pratiques de ceux qui ont bénéficié d'un financement depuis six ans ne fait pas apparaître de dérive particulière, contrairement à ce qui se passe dans d'autres départements, qui ont parfois fini par faire le choix de renoncer à s'impliquer financièrement dans ce type d'équipements. Le guide du porteur de projet de microcrèches, basé sur l'expérience alto-séquanaise ⁽¹²⁾, constitue un outil pour valoriser et faire partager les pratiques de qualité portées par la commission départementale de l'accueil du jeune enfant du département ⁽¹³⁾.

Des microcrèches de qualité et accessibles peuvent-elles apparaître comme une solution au déficit de créations de place d'accueil, y compris en milieu urbain ? En partie seulement, car le nombre d'enfants concernés est relativement modeste. Mais, devant l'ambition confiée à la branche Famille d'un accès quasi universel à des services permettant aux parents de concilier leurs temps familiaux et professionnels, il semble difficile de faire fi d'un tel potentiel de développement.

(12) À télécharger sur le site internet <http://lalettrecaf92.blogspot.fr/>. À noter que d'autres CDAJE ont développé des guides de ce type, comme celle des Alpes-Maritimes, et qu'un outil national est en préparation sous l'égide de la Cnaf.

(13) Créée par décret n° 2002-798 du 3 mai 2002, la CDAJE est une instance de réflexion, de conseils, de propositions, d'appui et de suivi pour les institutions et les organismes qui interviennent, au titre d'une compétence légale ou d'une démarche volontaire, dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants. Elle étudie toute question relative aux politiques en faveur de la petite enfance dans le département, et propose des mesures dans le cadre des orientations nationales et locales dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants.